

Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des Députés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : A. BURDEAU.

Décret du 17 janvier 1894.

LE Président de la République française,

Vu la loi du 17 janvier 1894, portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 1/2 p. 0/0 les rentes 4 1/2 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les propriétaires de rentes 4 1/2 p. 0/0 qui voudront être remboursés devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

1^o En France, la Corse exceptée, du dimanche 21 au matin jusqu'au dimanche 28 janvier inclusivement ;

2^o En Corse, du mardi 23 janvier au matin jusqu'au mardi 30 inclusivement ;

3^o En Algérie, du mercredi 24 janvier au matin jusqu'au mercredi 31 inclusivement ;

4^o Dans les colonies, pendant 8 jours consécutifs, à courir du lendemain de la promulgation du présent décret.

Art. 2. Les demandes seront reçues, savoir :

1^o A Paris, à la Caisse centrale du Trésor, rue de Rivoli ;

2^o Dans les départements, y compris la Corse, à la caisse des Trésoriers-payeurs généraux, des Receveurs particuliers des Finances et des Percepteurs de chef-lieu d'arrondissement dont la recette des finances a été supprimée ;

3^o En Algérie, à la caisse des Trésoriers-payeurs et des Payeurs particuliers ;

4^o Dans les colonies, à la caisse des Trésoriers-payeurs.

Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes de 9 heures du